RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Décision du 20 MARS 2025

désignant une crise donnant lieu au versement de l'indemnité de gestion de crise instituée par le décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture

La secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024 portant création d'une indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2024 fixant les montants de référence de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu la note de service SG/SRH/SDCAR/2024-435du 18/07/2024 ;

Article 1er

Le passage du cyclone tropical « Chido », survenu le 14 décembre 2024, qui a dévasté l'archipel de Mayotte, s'est traduit par une destruction quasi-complète du potentiel de production agricole de Mayotte

Dans ce contexte, le directeur de la DAAF a été amené à conduire, dans un cadre exceptionnel, des actions visant à garantir la gestion des urgences au monde agricole, qui ont généré un surcroît d'activité et ont conduit à une désorganisation importante du service.

Pour cela, les missions de certains agents ont été adaptées dans l'intérêt du service pour permettre, d'une part, à l'administration de fonctionner dans des conditions nominales (contribution à la remise en état des locaux et des espaces extérieurs, organisation de rondes en journée et gardiennage de nuit…) et, d'autre part, participer au redressement économique de l'Ile en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, dans le cadre notamment de la cellule mise en place au niveau de la préfecture.

Dans ce cadre, les personnes de la DAAF ont diligenté des missions d'expertise des dégâts sur le terrain, et les agents du service forestier ont contribué au nettoyage des pistes rurales pendant 2 mois.

La DAAF a également mis en place des cellules d'appui au monde agricole, réunies à un rythme hebdomadaire, pour effectuer des travaux de recherche de semences et prendre en compte tous les cas individuels. Les agents du service d'économie agricole ont développé une démarche simplifiée pour accélérer le paiement des aides.

Ces différents éléments caractérisent une situation de crise exceptionnelle au sens du décret n° 2024-4 du 3 janvier 2024.

Article 2

L'organisation de la gestion de la crise exceptionnelle mentionnée à l'article 1er, du 15 décembre 2024 au 31 janvier, qui a constitué le pic d'activité, ouvre droit au versement de l'indemnité de gestion de crise.

Article 3

Peuvent bénéficier de l'indemnité de gestion de crise, les agents titulaires et contractuels occupant un emploi permanent ou relevant de l'article L.332-22 du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité), quelle que soit la durée de leur contrat, relevant de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

Sont concernés les agents dont les missions et la charge de travail ont été fortement affectés par la gestion de crise du fait du passage du cyclone et des conséquences qui en ont découlé pour le monde agricole.

Les agents occupant un emploi supérieur au sens du décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et du décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette indemnité, les sujétions liées aux crises étant prises en compte dans leur régime indemnitaire.

Le montant forfaitaire de l'indemnité tient compte de l'implication et la charge de travail pour les agents ayant contribué à ces missions pendant la période déterminée.

Article 4

Le directeur de la DAAF de Mayotte fixe la liste des agents éligibles à l'indemnité de gestion de crise et propose pour chacun d'entre deux l'attribution d'un des trois montants forfaitaires prévus par l'article 1er de l'arrêté du 3 janvier 2024 susvisé, pour une mise en paiement en mai.

Le choix entre l'un des trois niveaux précités est effectué selon les niveaux de mobilisation de chaque agent éligible. Il s'établit en considération de la durée et de la période de mobilisation des agents concernés, des tâches qu'ils ont eu à accomplir et de l'intensité de leur investissement.

Article 5

La dépense correspondant à cette décision est plafonnée à 70 000 € pour l'ensemble des services de la DAAF de Mayotte et s'impute sur le programme budgétaire 215 (code paie 202509).

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 20 MARS 2025

La secrétaire générale,

Visa de la contrôleure budgétaire et comptable ministérielle,

Hélène Phaner

Signature numérique de Hélène PHANER ID
Date : 2025.03.19 14:01:44 +01'00'